Département de l'Oise Arrondissement de Senlis Canton de Chantilly

# VILLE de COYE LA FORET

യക്കരുക



# CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2014

#### അത്ത

# **COMPTE RENDU ANALYTIQUE**

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### അയയ

Le vendredi 26 septembre 2014 à vingt et une heures, en Mairie, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	Р	Α		Р	Α	
DESHAYES François	X		LEMONNIER Valérie	X		1
DESCAMPS Sophie	X	1	PINEAU Gérard	X		ı
VIRGITTI Perrine	X		VEILLOT Chantal	X		ı
LAMEYRE Patrick	X	•	ZAOUCHE Mohammed	X		ı
DULMET Yves	X		BARDEAU Marguerite	X		١
LAMBRET Nathalie	X		GLEVAREC Ivan	- 1	X	
VARON Bernard	X		RIOU Martine	X		
FAUPOINT Séverine	X		DECAMPS Guy	X		1
FONTAINE Pascal	X		COLAGIACOMO Stéphanie	X		١
LACROIX Christiane	X		LECLERCQ Serge	X		
NKOUMAZOK Serge	X		MARIAGE Alain	X		
MOUQUET Véronique	X		DOMENECH Isabelle	X		
BAZZA Abdelmounaime		X	LEBRET Claude		X	
ROBIDET Christine	X					

P = Présent ; A = Absent

Absent(s): M. BAZZA (procuration à M. NKOUMAZOK), M. GLEVAREC (procuration à M. VARON),

M. LEBRET (procuration à M. MARIAGE).

Secrétaire de séance : M. Bernard VARON.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation	
27	24	3	27	18/09/2014	

#### લજ્ઞાલજ્ઞ

Monsieur DESHAYES, Maire, procède à l'appel des conseillers municipaux et donne lecture de l'ordre du jour.

# APPROBATION du COMPTE-RENDU du 20 juin 2014

Monsieur LEBRET souhaite que l'on apporte la modification suivante concernant les TAP : « faire payer les familles est une question de principe et non de moyen ».

Compte-tenu des modifications apportées, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

# 2 PLAN LOCAL d'URBANISME (PLU) : PROCÉDURE de MISE en RÉVISION N° 01

Nota : Sauf précision les articles cités font référence au Code de l'Urbanisme en vigueur au 27 mars 2014.

Monsieur Yves DULMET, Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme, précise que le Conseil Municipal de la commune de Coye-la-Forêt a approuvé les dispositions de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 12 décembre 2012.

L'Institut de France a entrepris un recours contre les dispositions de protection des forêts au titre de la « loi paysage » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coye-la-Forêt. Cette protection, issue de l'article L.123-1-5 III-2 (anciennement art. L.123-1-5-7) du code de l'environnement, a pour objet de protéger les éléments de paysage et de soumettre toute modification (coupe d'arbre dans le cas de la forêt) à autorisation (déclaration préalable).

L'institut de France est le propriétaire de la majorité de l'espace forestier sur cette commune. Il estime que cette protection est illégale, car elle va à l'encontre des règles de gestion forestière, dans la mesure où elles sont édictées et garanties par un Plan d'Aménagement Forestier (PAF). Celui-ci est établi sur la base d'une analyse de la forêt. Il contient les règles de gestion, dont les coupes, pour une période de 15 à 20 ans. Il a par ailleurs été soumis pour autorisation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) puis pour autorisation ministérielle en raison d'une partie située en site classé du domaine de Chantilly.

La rédaction du PLU montre qu'une erreur d'appréciation a été portée concernant la protection du massif forestier. En effet, les caractéristiques de la zone N sont précisées par l'Article R.123-8 du code de l'urbanisme (Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 24) :

- « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. »

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

SEANCE du 26 septembre 2014

Le zonage N protège le massif forestier, garantit son usage forestier et souligne son importance dans les paysages et l'identité du territoire de la Commune tandis que le code forestier en garantit la gestion durable et raisonnée. L'utilisation de la loi Paysage n'était donc pas pertinente.

En application de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, il est proposé d'effectuer une révision simplifiée n° 01 du PLU destinée à enlever la trame de la loi Paysage, issue de l'article L.123-1-5 III-2 du Code de l'Urbanisme, à l'ensemble du massif forestier de Coye-la-Forêt et d'appliquer le règlement strict de la zone N.

Ainsi, les modifications proposées concernent :

- l'ajustement du rapport de présentation et du PADD pour indiquer la volonté communale de confirmer et de garantir la protection des paysages emblématiques, en particulier forestiers,
- l'application du règlement de la zone N sur l'ensemble du massif forestier qui suffit à garantir sa protection, alors que la loi Paysage ne comporte pas de disposition particulière de protection de la biodiversité,
- l'ajustement des plans de zonage en supprimant la trame de la loi Paysage sur le massif forestier.

Monsieur le Maire rappelle que l'Institut de France gère la forêt à partir d'un plan forestier établi jusqu'en 2020, celui-ci est rédigé Commune par Commune et parcelle par parcelle. Ce plan forestier est validé par le Ministère de l'Agriculture et prime sur la Loi Paysage.

Il invite le Conseil Municipal à arrêter la procédure de mise en révision du PLU et en rappelle les étapes :

- 1. Lancement de la procédure (art. L 123-6) : objet de la présente délibération qui rappellera l'objectif poursuivi (voir ci-dessus et notice explicative jointe) et fixera les modalités de concertation avec la population (art. L 300-2) ;
- 2. Notification de la délibération (art. L 123-6): cette notification permet aux personnes publiques d'être informées, associées et consultées (Préfet, Conseil Régional et Général, Président EPCI compétent en matière de SCOT, Président de l'autorité compétente en matière de transports urbains et de PLH, PNR. Les associations agréées visées à l'article L 121-5 et les maires des communes limitrophes qui peuvent demander à être consultés sur le projet de PLU, ne reçoivent pas de notification de la délibération de prescription. Ils sont informés par les mesures de publicité générale;
- 3. Les mesures de publicité (art. L 123-24 et R 123-25) : la délibération fait l'objet de publicité par :
  - . affichage en mairie durant 1 mois,
  - . insertion d'une mention dans un journal du département,
  - . publication au recueil des actes administratifs de la commune,
  - . publication sur le site internet de la commune.
- 4. L'Arrêt du projet de PLU : constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique (art. L 123-9 et R 123-18). Par délibération du Conseil Municipal qui, simultanément, tire le bilan de la concertation.
- 5. L'Examen conjoint du projet en réunion (art. L 123-13 et R 123-21-1): à l'initiative du Maire, avant enquête publique, organisation, à minima, d'une réunion avec les Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées au premier alinéa du l et III de l'article L 121-4 et à leur demande les autres personnes publiques et associations qui ont été associées à la révision;
- 6. Enquête Publique (art. L 123-10):
  - Désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif,
  - Arrêté du Maire fixant la date d'ouverture, la durée (1 mois minimum) et les modalités de l'enquête,
  - Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux : 1<sup>ère</sup> parution au moins 15 jours avant le début de l'enquête, 2<sup>ème</sup> parution dans les 8 premiers jours de l'enquête,
  - > Affichage au lieu habituel en mairie,
  - Publication sur le site internet de la Commune.

SEANCE du 26 septembre 2014

#### Constitution du dossier d'enquête :

- ➤ Le projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal (aucune modification possible sauf nouvel arrêt);
- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;
- L'avis, le cas échéant, de la CDCEA;
- > L'avis, le cas échéant, de l'autorité environnementale ;
- > Le cas échéant l'autorisation ou non de déroger à la règle de l'urbanisation limitée.

Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions au Maire.

- Après enquête, le projet de PLU peut être modifié pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique.
  - 7. Approbation du PLU (art. L 123-10 et R 123-19): Approbation par le conseil municipal. Le PLU doit être transmis au Préfet avec la délibération d'approbation. Le PLU approuvé est ensuite notifié aux services de l'Etat (DDT, DDFIP...).
  - 8. Les mesures de publicité (art. L 123-24 et R 123-25) :
    - . affichage en mairie durant 1 mois,
    - . insertion d'une mention dans un journal du département,
    - . publication au recueil des actes administratifs de la commune,
    - . publication sur le site internet de la commune.
  - 9. Opposabilité du PLU (art. L 123-12) :

Communes situées dans un SCoT approuvé (schéma de cohérence territoriale) : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet Communes non couvertes par un ScoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR

2 Abstentions : MM. MARIAGE et LEBRET 1 voix « Contre » : Mme. DOMENECH 24 voix « POUR »

ARRETE la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) telle qu'elle figure cidessus.

# 3 PLAN LOCAL d'URBANISME : PROCÉDURE de MODIFICATION N° 01 CONCERNANT le LINÉAIRE COMMERCANT

Monsieur Yves DULMET, Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme informe le Conseil Municipal que la Commune souhaite :

- étendre la zone de protection des commerces à la Place de la Mairie ;
- > la possibilité de transformer des rez-de-chaussée aux activités économiques au périphérique de la zone :

#### SITUATION ACTUELLE

A Coye- la- Forêt, depuis des années, les commerces fermaient et pour certains, se transformaient en logement (quincaillerie grande rue et rue Blanche; marchand de vêtement, restaurant, mercerie, la Poste, pâtisserie, boulangerie, charcuterie ...).

Lors de la rédaction du PLU, 2007-2012, (il y avait alors quatre commerces vides), la municipalité a souhaité, pour protéger ses commerces, créer un « linéaire commercial protégé » interdisant tout changement de destination des commerces en rez-de-chaussée sur ce linéaire.

SEANCE du 26 septembre 2014

Pour cela, la municipalité s'est appuyée sur les quatre documents du PLU :

- Le PADD.
- le Rapport de Présentation,
- le Règlement,
- le Plan de Zonage,

ce qui est exposé ci-dessous :

# 1. Traduction dans les différents documents du PLU

# 1-1 PADD : Principes et orientations en matière de développement économique:

La préservation de l'équilibre démographique et social fait l'objet du premier principe de développement avec deux orientations relatives au développement économique :

# - favoriser l'activité commerciale en centre-ville (orientation 3)

Pour ce faire, la commune pourra utiliser les outils réglementaires permettant la stabilisation de certains rez-de-chaussée commerciaux.

#### -développer l'offre en matière d'activités (orientation 4)

Parmi les activités possibles figurent celles qui sont liées au tourisme et aux loisirs, mais également de nombreuses autres peu gourmandes en surface tant dans le domaine du tertiaire que dans celui de la production.

Le PLU doit permettre la poursuite et le développement de ces activités tout en limitant leur potentiel de construction de bâtiments.

#### 1-2 Rapport de présentation :

Pour mettre en œuvre les principes et orientations repris ci-dessus dans le domaine du développement économique, le rapport de présentation rappelle bien en page 89 que « la commune souhaite soutenir les activités économiques et artisanales existantes et encourager d'éventuelles implantations nouvelles. Ainsi, les commerces et activités artisanales bénéficieront de mesures favorables.»

En évoquant les perspectives d'évolution (p 96) le rapport précise que la commune souhaite soutenir les activités commerciales et artisanales. Aussi le PLU incite- t-il les entreprises de ce type à s'implanter en centre-ville.

Il est néanmoins stipulé que le PLU limite les changements d'usage des commerces existants, tout en ajoutant que « En outre, les activités sont autorisées dans l'ensemble des zones urbaines, à condition d'être compatible avec le voisinage de l'habitat. »

Les rues concernées par cette interdiction de changement d'usage ne sont localisées que dans le tableau comparatif POS/PLU en pages 103 et 121. Il s'agit des linéaires repérés au plan de zonage (avenue de la Gare, Grande Rue, rue de la Charmée, rue du Clos de Vignes).

#### 1-3 Plan de zonage :

Le linéaire des commerces est repéré sur le plan de zonage par un piqueté de rosé gris sur les rues concernées.

En zone UAa et UAb, ce sont : Grande Rue, rue de la Charmée et avenue de la Gare à mi-chemin entre la place Blanche et l'allée de la Ménagerie, clos des Vignes sur les 100 premiers mètres environ.

En zone Uda, c'est : avenue de la gare à mi-chemin entre la place Blanche et l'allée de la Ménagerie, jusque au-dessus de l'avenue des Bruyères.

#### 1-4 Règlement:

Dans le règlement, l'interdiction de changement d'affectation est inscrite en zone UA à l'article 1 :

« Article UA1 : dans les linéaires représentés par un figuré aux plans de zonage, le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux est interdit. »

Par contre, en zone UDa, l'article UD1 ne mentionne pas l'interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée.

#### Pourquoi cette modification:

Sur la forme, il y a incohérence entre la rédaction du règlement, le rapport de présentation et le plan de zonage concernant la zone UDa. En effet, dans l'un il n'est écrit aucune restriction de changement de destination, alors que dans les deux autres, il est soumis à cette restriction.

Sur le fond, il y a restriction entre l'écriture du rapport de présentation où il est dit : « La commune de Coye la Forêt souhaite soutenir les activités économiques et artisanales existantes et encourager d'éventuelles implantations nouvelles » et la restriction appliquée aux commerces existants qui ne peuvent s'ouvrir à une activité économique non commerciale.

Sur le fond, la place de la Mairie, pourtant berceau de l'activité commerciale de Coye, n'est pas citée dans le rapport de présentation, n'apparaît pas sur le plan de zonage. Pourtant, il y avait sur la place, 2 bars, un restaurant, un magasin d'électroménager, un artisan électricien puis plombier, activités qui se sont petit à petit fermées. Pour éviter la disparition complète des 2 bars et de la poste, il aurait été judicieux d'inscrire la place de la Mairie dans le linéaire de protection.

Sur le fond, si une protection stricte des commerces dans « l'hypercentre » paraît justifiée pour ne pas voir se transformer les dernières surfaces commerciales en activité tertiaire, il nous semble que le respect de l'esprit du Rapport de Présentation parlant d'activité économique est mieux adapté alentours. Dans cette zone alentour actuellement repérée, l'installation d'activité économique répondrait au souhait de la commune d'y maintenir une activité.

#### Objectif:

Pour maintenir les commerces en hypercentre, et par cohérence avec le PADD et l'histoire, la commune souhaite étendre l'interdiction de changement de destination des commerces installés en rez de chaussée, à la place de la Mairie. Cette zone d'interdiction stricte couvrira alors : la place de la Mairie, la Grande Rue entre la rue de l'Abreuvoir- rue du Puits et la rue de l'Etang.

Pour remédier en zone alentours, à cette situation trop restrictive, interdisant l'installation de toute autre activité économique (profession libérale, activité artisanale, associative...), la municipalité souhaite élargir les possibilités de création « d'activités économiques », souhaits inscrits dans le PADD et le Rapport de Présentation. Cette élargissement intéresserait la Grande Rue (sauf la partie entre la rue de l'Abreuvoir- rue du Puits et la rue de l'Etang), la rue de la Charmée entre la Grande Rue et la Rue Blanche, la rue de la Gare jusqu'à l'avenue des Bruyères et le clos des Vignes.

#### **Modifications:**

- Le PADD ne sera pas modifié puisque les objectifs de développement économique sont confortés,
- Le Rapport de Présentation ne sera pas modifié dans sa présentation puisque il utilise le terme « d'activité économique ».

Il sera cependant modifié dans le tableau comparatif POS-PLU:

SEANCE du 26 septembre 2014

P 103 : tableau comparatif UA 4<sup>ème</sup> colonne : interdiction de changement d'usage des commerces dans les linéaires repérés au zenage Interdiction de changement d'usage des commerces en rez-de-chaussée place de la Mairie et Grande Rue entre la rue de l'Abreuvoir et la rue de l'Etang dans le linéaire repéré au plan de zonage en piqueté rouge.

Le changement de destination des rez-de-chaussée dans les linéaires repérés au zonage en piqueté gris, ayant une activité économique est interdit (Grande Rue, rue de la Charmée, rue de la Gare, Place Blanche et Clos des Vignes).

P 122 : tableau comparatif UD : interdiction de changement d'usage des commerces dans les linéaires repérés au zonage Le changement de destination des rez-de-chaussée dans les linéaires repérés au zonage, ayant une activité économique est interdit. (rue de la Gare).

# > Le plan de zonage sera modifié :

Dans l'hypercentre, le linéaire concerné sera repéré en piqueté rouge, gardant dans le cartouche la même mention : « linéaires commerciaux protégés strictement »

Pour le reste, le linéaire concerné sera repéré en piqueté gris et le texte du cartouche sera : » linéaires protégés à vocation commerciale et économique. »

#### > Le Règlement sera modifié :

#### En zone UA, l'article UA 1 :

« Dans les linéaires représentés par un figuré au plan de zonage, le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux est interdit. Dans les linéaires représentés par un piqueté rouge sur le plan de zonage, le changement de destination des rez-de-chaussée avant une activité commerciale est interdit.

Dans les linéaires représentés par un piqueté gris sur le plan de zonage, la destination des rez-de-chaussée à vocation économique devra être maintenue.

Tout changement d'activité doit être soumis à une déclaration préalable, toute transformation de locaux à vocation économique en logement est interdite.

En zone UD, il sera ajouté à l'article UD 1, pour être en conformité avec le rapport de présentation :

« Dans les linéaires représentés par un piqueté gris sur le plan de zonage, la destination des rez-de-chaussée ayant une activité économique sera maintenue. ».

#### **MODALITE de la PROCEDURE:**

- Lancement de la procédure (art. L 123-13-1): pas de délibération mais élaboration d'un projet comportant un rapport de présentation et les dispositions réglementaires graphiques et écrites avant et après la modification;
- 2. Notification du projet (L 121-4): cette notification permet aux personnes publiques d'être informées, associées et consultées (Préfet, Conseil Régional et Général, Président EPCI compétent en matière de SCOT, Président de l'autorité compétente en matière de transports urbains et de PLH, PNR. L'article L 300-2 laisse au Conseil Municipal le soin de juger de l'opportunité d'organiser ou non une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

# 3. Mise à disposition du public (art. L 123-13-3) :

- Arrêté du Maire fixant la date d'ouverture, la durée (1 mois minimum) et les conditions permettant au public de formuler des observations. Ces observations seront enregistrées et conservées,
- Publication d'un avis dans 1 journal départemental :
   1ère parution dans les 8 premiers jours avant la mise à disposition du public,

SEANCE du 26 septembre 2014

- > Affichage au lieu habituel en mairie,
- > Publication sur le site internet de la Commune.

# Constitution du dossier d'enquête :

- > Le projet de modification ;
- L'exposé des motifs ;
- > L'avis, le cas échéant, des personnes publiques associées ;

# Approbation du projet (art. L 123-13-3):

A l'issue de la mise à disposition, le Maire présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le dossier approuvé est transmis au Préfet avec la délibération.

# 4. Les mesures de publicité (art. L 123-24 et R 123-25) :

- . affichage en mairie durant 1 mois,
- . insertion d'une mention dans un journal du département,
- . publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- . publication sur le site internet de la commune.
- 5. Opposabilité de la Modification (art. L 123-12 et L 123-15) : La modification simplifiée devient exécutoire après la réalisation de l'ensemble de ces mesures.

#### Conclusion:

En 2012, dans le but d'éviter un changement de destination des commerces en rez-de-chaussée vers un logement, lors de la rédaction du PLU, la municipalité a interdit tout changement de destination des commerces sur un linéaire.

D'une part, ce linéaire n'incluait pas la place de la Mairie, berceau des commerces de Coye, pourtant en désertification.

D'autre part, par cette décision, la commune s'interdit en périphérie, toute installation par changement de destination, d'activité économique non commerciale. Cette restriction nous paraît dommageable au développement économique du village.

Nous souhaitons introduire la place de la Mairie dans le linéaire à protection stricte, et en périphérie de l'hypercentre ouvrir l'autorisation de changement de destination des commerces aux autres activités économiques. Pour cela, il est proposé de lancer une procédure simplifiée de modification du PLU.

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ

ARRETE les modalités de la procédure simplifiée de modification du Plan Local d'Urbanisme qui sera mise en œuvre pour mener à bien cette modification relative au linéaire commerçant.

#### 4 GrDF: ETUDE TECHNIQUE

Monsieur Yves DULMET, Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme informe le Conseil Municipal que GrDF souhaite mener une étude dont l'objectif est de pouvoir déterminer s'il existe, sur la Commune, des sites qui répondent techniquement aux exigences pour héberger un concentrateur. Cette étude exhaustive des points hauts possibles sur notre territoire est destinée à nous permettre de faire un choix sur l'emplacement futur.

SEANCE du 26 septembre 2014

Pour concrétiser notre partenariat, GrDF souhaite que l'on signe une convention qui intègre l'étude de faisabilité, l'installation et l'hébergement.

Cette convention, en l'état, ne peut pas être acceptée du fait que certains articles ou certaines clauses sont en désaccord avec notre mode de fonctionnement.

Monsieur DECAMPS souhaite savoir si la CNIL a donné un avis.

Monsieur DULMET lui répond affirmativement en précisant que cela fait 10 ans que ça existe.

Madame DOMENECH précise que dans la notice il est proposé trois points. Si on vote sur ces trois points, cela semble contradictoire.

Monsieur DESHAYES propose de supprimer les deux derniers points et de voter seulement l'étude de faisabilité.

#### Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITE

**AUTORISE** GrDF à mener son étude de faisabilité en vue de déterminer s'il existe, sur la Commune, des sites qui répondent techniquement aux exigences pour héberger un concentrateur.

#### 5 GAZ: GROUPEMENT de COMMANDES

Monsieur Patrick LAMEYRE, Maire Adjoint chargé des Finances, informe le Conseil Municipal que les tarifs réglementés de vente du gaz naturel pour les consommateurs non domestiques seront progressivement supprimés à partir de cette année 2014, conformément aux dispositions figurant à l'article 25 de la loi relative à la consommation modifiant l'article L.445-4 du code de l'énergie.

Cette suppression se déroulera en trois étapes et deviendra effective selon notre seuil de consommation conformément au calendrier suivant :

- > 19 juin 2014 pour un consommateur non domestique raccordé au réseau de transport ;
- > 31 décembre 2014 pour un consommateur non domestique consommant plus de 200 000 kWh/an, un syndicat de copropriété ou un propriétaire unique d'un immeuble dont le niveau de consommation est supérieur à 200 000 kWh/an;
- > 31 décembre 2015 pour un consommateur non domestique consommant plus de 30 000 kWh/an, un syndicat de copropriété ou un propriétaire unique d'un immeuble consommant plus de 150 000 kWh/an.

Notre consommation annuelle de gaz sur l'ensemble des bâtiments, au titre de l'année 2013, était de 859 037 kWh. Deux contrats sont concernés (Halle des Sports : 223 855 kWh/an et pour l'école des Bruyères : 222 112 kWh) par cette suppression, les autres sites étant concernés par l'échéance de 2015.

La suppression légale des tarifs réglementés de vente de gaz entraînera mécaniquement, pour notre Collectivité, la caducité de nos contrats de fourniture de gaz en cours au tarif réglementé. En conséquence, il nous faut choisir et signer, avant l'échéance de suppression qui nous concerne, un nouveau contrat en offre de marché avec le fournisseur de notre choix.

A défaut, le risque est celui de la coupure d'alimentation ou du refus de paiement du trésorier payeur général.

Le Syndicat d'Electricité de l'Oise (SE60) peut nous accompagner et nous proposer une solution mutualisée consistant en un groupement de commandes dont il serait le coordinateur pour 2015-2016.

Un groupement de commandes permet de regrouper les besoins pour obtenir de meilleurs prix et services. Il est organisé par un coordinateur, en charge de la procédure d'appel d'offres et de la

SEANCE du 26 septembre 2014

passation des marchés. Le but : atteindre d'importants volumes, lisser les profils de consommation et obtenir les meilleures offres (y compris des services).

166 communes sont potentiellement concernées dans l'Oise auxquelles il faut ajouter les communautés de communes, les syndicats de regroupement scolaire...

Une fois le marché attribué, chaque adhérent ou groupement achète directement son gaz en fonction de ses besoins auprès des fournisseurs retenus, sur la base des prix négociés, durant toute la durée des marchés.

L'appel d'offre peut concerner aussi un bâtiment dont la mise en service est prévue par le lancement du marché ou les contrats souscrits aux offres de marché dont l'échéance interviendrait pendant le marché.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A l'UNANIMITE,

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement d'achat de gaz coordonné par le SE60.

ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande

**AUTORISE** le Président du SE60 à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

# 6 EAU POTABLE : AVENANT à la DÉLÉGATION de SERVICE PUBLIC (DSP)

Monsieur Patrick LAMEYRE, Maire Adjoint chargé des Finances, informe le Conseil Municipal que notre contrat (Délégation de Service Public) avec la Lyonnaise des Eaux arrive à expiration le 9 septembre 2015 au terme de sa période de 12 ans.

Afin de pouvoir étudier le transfert de notre compétence « eau » au SIECCAO, il a été demandé à la Lyonnaise des Eaux un avenant destiné à prolonger notre DSP de 3 mois et 21 jours, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Monsieur DECAMPS souhaite connaître s'il y a des accès d'eau qui ont été coupé et précise que la Lyonnaise des Eaux a été condamné à ce sujet.

Monsieur DESHAYES lui répond que l'on reçoit régulièrement des avis des différents organismes nous signalant les personnes en difficultés.

Monsieur MARIAGE s'étonne que l'on n'ait pas parlé du transfert de compétence de l'eau.

Monsieur FONTAINE précise qu'une réunion aura lieu mardi soir sur le sujet.

# Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 avec la Lyonnaise des Eaux.

# 7 SOCIÉTÉ d'AMÉNAGEMENT OISE (SAO) : DÉSIGNATION de DEUX DÉLÉGUÉS

Monsieur François DESHAYES, Maire, précise que par délibération n° 53/2014 du 20 juin 2014, le Conseil Municipal a adhéré à la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO).

Les statuts de cette Société prévoient que la Commune désigne deux représentants appelés à siéger au Conseil d'Administration de cette structure.

SEANCE du 26 septembre 2014

Messieurs DULMET et DESHAYES se portent candidats.

# Après en avoir délibéré, PAR

3 Abstentions : M. MARIAGE, Mme DOMENECH, M. LEBRET 24 Voix « POUR »

**DESIGNE** Messieurs DULMET Yves et DESHAYES François pour représenter la Commune au sein de la SAO.

# 8 SOCIÉTÉ d'AMÉNAGEMENT OISE (SAO) : PROJET de CONVENTION « CŒUR de VILLE »

Monsieur Yves DULMET, Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme, précise que la commune de COYE la FORET, collectivité actionnaire de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), envisage de lui confier les études préalables à la définition de son projet « cœur de ville » et l'évolution des locaux scolaires de la Commune.

La mission confiée a pour objet de définir un schéma directeur d'aménagement du centre-ville qui permettra de renforcer l'attractivité commerciale et touristique du « cœur de ville ». Il s'agira de valoriser les espaces publics du cœur de la ville (existants et surtout à créer) et mettra en valeur le patrimoine existant (école, bâtiments, lavoirs...). Cela impliquera également de préciser la place des différents modes de déplacement et de mieux organiser le stationnement.

Parallèlement, la Commune s'interroge sur son patrimoine scolaire. Répartis en 2 sites distincts (école primaire du centre-ville, écoles maternelle et primaire des Bruyères), certains de ces bâtiments nécessitent d'importants travaux de réhabilitation. Le poids de cet investissement rend nécessaire, au préalable, la conduite d'une étude sur l'opportunité de fusionner les 2 groupes scolaires et de libérer, ainsi, une surface bâtie de qualité disponible en centre-ville à même d'accueillir de nouvelles fonctions (2 400 m2 de terrain).

La collectivité disposera également des 2 propriétés acquises par l'EPFLO (44 et 46, Grande Rue). D'autres opportunités foncières pourraient apparaître. Ces différentes propriétés pourraient accueillir de nouvelles fonctions contribuant au renforcement de l'attractivité commerciale et touristique du « cœur de ville ».

Ce projet impliquera un investissement significatif et suppose que soit vérifié s'il dispose, pour toutes les thématiques envisagées, d'un potentiel économique suffisant pour assurer une certaine pérennité aux nouvelles activités commerciales et touristiques envisagées. Cette approche permettra de disposer d'arguments auprès d'intervenants privés. Par ailleurs, il suppose des investissements publics importants dont il faudra mesurer l'ampleur pour définir un phasage technique et financier envisageable.

Le détail des prestations qui seront réalisées par la SAO est repris dans le projet de convention.

Le coût du service (articles 3 à 5) se décompose de la manière suivante :

Rémunération de la SAO au titre de mandataire
 Rémunération de la SAO au titre de l'étude
 Coût des études (Estimation)
 16 500 € HT
 18 000 € HT
 56 000 € HT

Soit un coût global HT de 90 500 € HT - 108 600 € TTC.

Le détail des coûts figurent dans la convention et le calendrier prévisionnel annexés au présent document.

Le financement pourra être assuré ainsi qu'il suit :

> 2014 par autofinancement :

10 000 €

SEANCE du 26 septembre 2014

> 2015 par autofinancement et/ou emprunt :

98 600 €

Monsieur DESHAYES précise que l'idée est de lancer une réflexion sur un projet plus large que la supérette. Exemple : regrouper les deux écoles pour avoir libre accès au centre-ville pour développer le commerce.

Madame RIOU trouve que le coût de l'étude est élevé, est-il justifié ?

Monsieur DESHAYES précise que l'on pourrait obtenir des subventions. Il indique que cela représente un travail complexe et que l'on a besoin d'avoir un point de vue extérieur pour ne pas faire d'erreur.

Monsieur MARIAGE trouve que le périmètre de ce que l'on veut faire n'est pas assez clair. Il déplore que l'on n'en ait pas parlé avant et que cela soit présenté officiellement ce soir. Il précise que le sujet manque de maturité et de réflexion.

Monsieur DECAMPS trouve dommage de dépenser 100 000 € si on ne s'engage pas sur le projet.

Monsieur DESHAYES précise que l'étude doit nous faire des propositions et nous donner des éléments pour pouvoir faire des choix.

Monsieur LECLERCQ indique qu'il serait bien d'avoir des phasages, de faire une étude de faisabilité avant d'effectuer l'étude complète.

Madame DOMENECH trouve dommage que le sujet soit évoqué pour la première fois en Conseil Municipal. On n'en a pas débattu entre nous avant.

Monsieur DULMET, pour répondre à Madame DOMENECH, trouve que le projet est assez bien détaillé.

Monsieur MARIAGE souhaite savoir si on est capable, en dehors de la SAO, de chiffrer éventuellement la construction d'un ensemble scolaire.

Monsieur DESHAYES lui précise, pour information, qu'à Orry la Ville la construction d'une école de 10 classes a coûté environ 3.8 millions.

Après en avoir délibéré,
PAR
3 Voix « CONTRE » : M. MARIAGE, Mme DOMENECH, M. LEBRET
1 Abstention : Mme LACROIX
23 Voix « POUR »

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) pour la réalisation des études préalables concernant le projet « Cœur de Ville et les locaux scolaires » de notre Commune,

**ACCEPTE** les conditions générales d'intervention de la Société d'Aménagement de l'Oise pour la Commune de Coye la Forêt.

# 9 DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur Patrick LAMEYRE, Maire Adjoint chargé des Finances, précise qu' en 2013, les entreprises ayant bénéficié, au titre de l'année 2012, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) en application de l'article 47 de la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012, ainsi que les contribuables ayant bénéficié, au titre des années 2011 et 2012, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1464 K du code général des impôts, ont été dégrevés de la cotisation foncière des entreprises.

SEANCE du 26 septembre 2014

En application de l'article 55 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificatives pour 2013, la moitié du dégrèvement est pris en charge par l'Etat, le reste étant supporté par les Communes et les EPCI d'implantation de ces établissements.

A ce titre, le montant du dégrèvement calculé au titre de la cotisation foncière des entreprises 2013 s'élève à 1 326 €.

Il convient d'inscrire cette dépense au budget, celle-ci sera compensée par les avances de fiscalité qui nous ont été versées en 2014.

Des écritures comptables, dites « d'ordre budgétaire » et n'engendrant pas d'incidence sur le budget, sont nécessaires pour régulariser l'écriture comptable liée au versement des 100 000 € au CCAS :

Détail des écritures à opérer :

Fonctionnement:

657362:

100 000 € en dépenses

042 - Compte 777:

100 000 € en recettes (opération d'ordre budgétaire)

Investissement:

10251:

100 000 € en recettes

041 - Compte 10259:

100 000 € en dépenses (opération d'ordre budgétaire)

# Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITE

# ADOPTE la décision modificative n° 03/2014 suivante :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D - 657362		100 000,00 €
R - 777 - Chapitre 042		100 000,00 €
D - 10259 - Chapitre 041		100 000,00 €

# 10 PASS ASSOCIATIF: MISE en PLACE

Madame Nathalie LAMBRET, Maire Adjointe chargée de la Vie Associative, informe le Conseil Municipal que les commissions « vie associative » et « inter génération » proposent de mettre en place une aide financière pour les familles qui souhaitent que leurs enfants puissent pratiquer une activité sportive, culturelle ou de loisirs.

Cette aide est destinée aux familles domiciliées à Coye-la-Forêt dont l'enfant fréquente une association de Coye-la-Forêt validée par la Commune. Cette participation financière est limitée à une seule association et s'adresse aux jeunes âgés de 6 à 18.

D'après notre estimation actuelle, 67 familles sont éventuellement concernées par cette aide qui s'appliquera sur le coût réel de l'inscription annuel (adhésion + coût de l'activité) limité à 300 € par enfant.

Pour en bénéficier les familles devront avoir un quotient familial compris dans les tranches suivantes :

	QF 1 de 0 à 217 €	financement de 80 % - Montant maximum : 240 €
$\triangleright$	QF 2 de 218 à 435 €	financement de 60 % - Montant maximum : 180 €
	QF 3 de 436 à 652 €	financement de 40 % - Montant maximum : 120 €
	QF 4 de 653 à 983 €	financement de 20 % - Montant maximum : 60 €

SEANCE du 26 septembre 2014

A partir du calcul du quotient familial, effectué par le service périscolaire, une carte « QF » sera délivré aux familles concernées.

Cette carte sera présentée à l'association lors de son inscription. L'association déduira le montant de l'aide financière accordée par la Commune et nous en demandera la contrepartie sur présentation d'un récapitulatif trimestriel. Une convention avec l'association viendra définir les modalités de ce partenariat.

Les récapitulatifs seront à produire pour le 30 octobre 2014.

Cette mise en place s'effectuera pour l'année scolaire 2014/2015 et sera expérimentale, les commissions souhaitant faire un point en avril 2015 pour éventuellement pérenniser cette aide financière.

Le financement de cette nouvelle disposition sera assuré par le legs « DELVIGNE ».

Monsieur MARIAGE se demande si pour des activités plus élevées (exemple la musique), on pourrait aller au-delà de 300 €.

Monsieur DESHAYES lui répond que cela peut faire l'objet d'une réflexion pour l'année prochaine.

Monsieur FONTAINE souhaite savoir si le coût d'une raquette de tennis rentre dans l'attribution de cette aide.

Madame LAMBRET lui indique que non, mais précise que cela peut faire l'objet d'une bourse d'échange.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ

ADOPTE les modalités de la mise en place du PASS Associatif tel que présentées ci-dessus.

**PRECISE** que cette mise en place s'effectuera pour l'année scolaire 2014/2015 et sera expérimentale, les commissions souhaitant faire un point en avril 2015 pour éventuellement pérenniser cette aide financière.

## 11 RÈGLEMENT du MARCHÉ: MODIFICATION

Monsieur Patrick LAMEYRE, Maire Adjoint chargé des Finances, précise que par délibération n° 59/2010 du 17 décembre 2010, le Conseil Municipal a adopté le règlement du marché.

Une modification de l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement est nécessaire, à savoir :

- Remplacer le Conseil Municipal par « Maire »
- Supprimer la phrase : « Ces délégués ou suppléants devront obligatoirement être pris par les marchands ayant au moins deux ans de présence sur le marché de Coye la Forêt »

Monsieur DECAMPS précise qu'il avait proposé de faire une franchise pour le mois de vacances.

Monsieur DESHAYES lui indique qu'il en a parlé aux commerçants du marché et qu'ils n'ont pas eu l'air choqué.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification de l'article 1er du règlement du marché.

SEANCE du 26 septembre 2014

# 12 MARCHÉ: MODIFICATION des TARIFS

Monsieur Patrick LAMEYRE, Maire Adjoint chargé des Finances, précise que par délibération n° 60/2008 du 21 novembre 2008, le Conseil Municipal a adopté les tarifs du marché.

La commission « marché » propose de simplifier les tarifs :

#### **ACTUELLEMENT**

- 1,20 € du mètre linéaire avec application des coefficients suivants :
- 0,8 pour les commerçants exerçant dans les véhicules,
- 0,6 pour les commerçants à découvert,
- 1,5 pour les non abonnés,

Ces tarifs sont applicables par jour de marché, les abonnés continuent de payer même s'ils ne sont pas présents.

L'amende pour manquement à la règle d'hygiène (art. 25 du règlement) est égale à 50 fois le prix de base.

#### PROPOSITION NOUVELLE

#### Pour les abonnés :

Jusqu'à 12 m : 1,20 € / m
 Au-delà de 12 m : 0,60 € / m

#### Pour les non abonnés :

Jusqu'à 12 m : 1,80 € / m
 Au-delà de 12 m : 1,20 € / m

Ces tarifs sont applicables par jour de marché, les abonnés continuent de payer même s'ils ne sont pas présents.

L'amende pour manquement à la règle d'hygiène (art. 25 du règlement) est égale à 50 fois le prix de base.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ

FIXE, à compter du 1er Septembre 2014, les nouveaux tarifs ainsi qu'il suit :

#### Pour les abonnés :

Jusqu'à 12 m : 1,20 € / m
 Au-delà de 12 m : 0,60 € / m

#### Pour les non abonnés :

Jusqu'à 12 m : 1,80 € / m
 Au-delà de 12 m : 1,20 € / m

**PRECISE** que ces tarifs sont applicables par jour de marché, les abonnés continuent de payer même s'ils ne sont pas présents.

PRECISE que l'amende pour manquement au règle d'hygiène (art. 25 du règlement) est égale à 50 fois le prix de base.

SEANCE du 26 septembre 2014

# 13 RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTION

Monsieur DESHAYES tient à préciser que certains conseillers sont souvent absents aux commissions et qu'à partir de maintenant, après plusieurs absences, le conseiller sera exclu de la commission pour laisser sa place à une autre personne. Il précise que le conseiller titulaire peut demander à son suppléant de le remplacer.

Le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal a fait l'objet d'un examen par sa commission en juin et août.

Madame DOMENECH souhaite savoir pourquoi, dans le cadre de la formation, on cite un organisme et pas d'autres.

Monsieur DESHAYES lui indique que les formations auprès de cet organisme sont gratuites.

#### Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITE

**DECIDE** de supprimer le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 16 et de le remplacer par celui-ci :

« L'enregistrement et la diffusion sont soumis à déclaration au Maire avant le début de la séance ».

ADOPTE le projet de règlement intérieur du Conseil municipal

#### 14 INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES

# Question diverse du Groupe des Elus « Ensemble pour Coye la Forêt » :

« De nombreux habitants de Coye la Forêt se mobilisent contre l'abattage des 116 peupliers du Chemin des Vaches depuis que vous avez fait paraître une information succincte dans la Lettre de Coye du mois de septembre. Une pétition circule et d'après les informations en notre possession plus de 200 signatures ont été recueillies en 4 jours.

D'après les quelques informations que vous nous avez données samedi dernier en réunion des conseillers, une première rencontre avec les représentants des différents groupes s'opposant à cet abattage a eu lieu et des informations sont attendues suite aux différents contacts pris avec l'ABF et autres partenaires impliqués dans cette affaire.

Afin de clarifier la situation, renseigner au mieux les habitants et nous éclairer sur la suite que vous envisagez, pourriez-vous, en cette séance de conseil municipal clarifier certains points :

- 1. A-t-on étudié d'autres options quant au tracé des canalisations qui auraient évité l'abattage de 25 peupliers demandé par le SICTEUB ? Pouvez-vous nous dire lesquelles ?
- 2. Au cas où aucun autre tracé des canalisations ne serait possible, pouvez-vous expliquer pourquoi vous préférez sacrifier en outre le double alignement de 91 peupliers sur 240 mètres au lieu de limiter l'abattage aux 25 arbres déjà cités ?
- 3. Quel diagnostic a été fait et par quelle autorité sur la santé des 91 peupliers qui pourrait justifier leur abattage ?
- 4. Si l'abattage total des arbres ne peut être évité, pour une juste raison ou non, ferez-vous en sorte que des peupliers soient replantés comme cela est demandé et vous opposerez vous à la plantation de poiriers fleur.

SEANCE du 26 septembre 2014

Monsieur le Maire, répond :

J'ai appris par hasard ce projet fin mai.

Une demande préalable de travaux a été déposée par le SICTEUB le 14 août, transmis à l'A.B.F. et à la D.D.T. pour instruction. Avant le dépôt de la déclaration préalable, des contacts avaient été pris avec l'A.B.F. Suite à ces contacts, la déclaration préalable a été déposée pour l'abattage de 25 peupliers et leur remplacement par des poiriers à fleurs (racine pivot).

L'A.B.F. a précisé qu'elle imposerait l'abattage des 116 peupliers simultanément. « Le remplacement des sujets devra être étendu à l'ensemble de l'alignement paysager ».

Le dossier a ensuite été présenté en commission des sites le 10 septembre. Au cours de la commission, j'ai évoqué le mécontentement de certains quant à l'abattage et la plantation en poiriers.

La commission a donné son accord sur l'abattage total et la plantation de 116 poiriers à fleurs.

Suite à cette commission, j'ai pris contact avec l'A.B.F. pour en discuter. Elle a accepté de revoir sa position sur l'essence à replanter mais pas sur l'abattage de la totalité. Je leur ai donc transmis un mail proposant différent choix à savoir : le liquidambar, le charme ou le tulipier.

L'A.B.F. a retourné le dossier en indiquant qu'il était incomplet. Le 19 septembre, celle-ci nous envoie un nouvel avis : « abattage total et plantation d'arbres d'essence locale présentant un port similaire aux sujets existants. La lecture de cet alignement d'arbre est importante et doit être préservé à l'échelle du grand paysage. »

J'ai commandé, ce jour, une demande d'expertise pour les 116 peupliers par un professionnel de l'ONF. Le rapport devra nous parvenir pour le 6 octobre. Nous avons rendez-vous avec le SICTEUB et un cabinet paysagiste chez l'ABF, ce même jour.

Concernant le point n° 1 : le tracé du collecteur ne peut pas être modifié

Concernant le point n° 2 : c'est imposé par l'A.B.F. Il est indiqué dans le PLU, à cet endroit comme sur 3 autres endroits (peupliers du château, tilleuls rue d'Hérivaux, tilleuls Place Blanche), un alignement remarquable. Cette précision permet d'éviter d'y faire n'importe quoi (pas de replantation) et impose de déposer une demande d'autorisation à l'A.B.F. En contrepartie, on se doit de respecter son avis.

Concernant le point n° 3 : la demande de diagnostic a été commandée ce jour.

Concernant le point n° 4 : oui. Plantation en peupliers dans la 2<sup>ème</sup> partie, mais cela pose problème dans la 1<sup>ère</sup> partie (système racinaire rampant et non pivot), il y a des risques pour le collecteur.

L'A.B.F. impose pour le moment la même essence sur toute la longueur.

Je demande aux pétitionnaires de bien vouloir prendre un peu de recul, d'être plus réaliste et pas seulement idéaliste.

Je souhaite ne pas me voir taxer de massacreur et d'être contre la nature. Chacun connaît mes origines agricoles. De plus, j'ai habité pendant presque 20 ans à cet endroit. Il convient que chacun comprenne qu'à un moment donné l'on se trouve obligé de prendre une décision.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 23 h 43.

Fait à COYE LA FORET, le 4 novembre 2014 Le Secrétaire de Séance,

Bernard VARON